

**COMMUNE DE
CHAMP SUR DRAC
DEPARTEMENT
ISERE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 25 MAI 2020
N°22/2020**

L'AN DEUX MILLE VINGT LE VINGT-CINQ MAI

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le 19 mai 2020, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle Emile Zola, sous la Présidence de M. Francis DIETRICH, Maire.

PRESENTS : ABRAHAM A., ARRAR P., BARET E., BOFFELI Y., CADORET S., CATTANI JL., CHABANY S., CHAUMONT L., DEUTSCH F., DIETRICH F., DOMINGUEZ F., DUCES E., GRENIER JM., MEDAVIT R., MILET F., MOLLARD N., PROCACCI T., RIOU M., SANCHEZ D., SELVE M., SERRAILLE J., VITINGER G

PROCURATIONS : DIBON C. à SANCHEZ D.,

En application de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, Madame Angeline ABRAHAM est nommée secrétaire de séance.

Conformément à l'article L 2121-18 du même code, la séance a été publique.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu l'article L 2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

M. le Maire rappelle aux conseillers que, dans le but de faciliter la bonne marche de l'administration communale, le Conseil municipal peut lui consentir une délégation pour gérer certains domaines limitativement énumérés.

Les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires et doivent être communiquées au Conseil.

LE CONSEIL APRES AVOIR DELIBERE A LA MAJORITE PAR 19 VOIX POUR ET 4 VOIX CONTRE (F. DEUTSCH, J.M. GRENIER, N. MOLLARD et M. RIOU)

DELEGUE à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre toute décision pendant la durée de son mandat concernant :

1° La détermination et la modification de l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° La fixation des tarifs d'entrée des spectacles, considérant le fait qu'ils sont susceptibles de varier selon la nature, le coût du spectacle, le public attendu... Des tarifs réduits ou de groupe pourront être pratiqués ;

3° La prise de toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ainsi que leurs avenants qui

n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° La passation des contrats d'assurance pour les risques incombant à la commune ainsi que l'acceptation des indemnités de sinistre y afférentes ;

6° La création des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et leur suppression le cas échéant ;

7° La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

10° La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des avocats, avoués huissiers de justice et experts ;

11° L'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme (droit de préemption urbain, droit de préemption des zones d'aménagement différé, etc), que la commune en soit titulaire ou délégataire, ainsi que le pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code en vue de la réalisation d'équipements publics ou de logements sociaux ;

12° Le fait d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et, de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

13° Le renouvellement, au nom de la commune, de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° Le fait de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions au profit de la commune.

15° L'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement concernant les projets, plans et programmes soumis à une évaluation environnementale et exemptés d'enquête publique.

AUTORISE que les présentes délégations soient exercées par le suppléant de Monsieur le Maire en cas d'empêchement de celui-ci

PREND ACTE que, conformément à l'article L. 2122-23 susvisé, les décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre des pouvoirs qui lui sont ainsi délégués feront l'objet de toutes les mesures de publicité, notification et transmission légales et réglementaires.

AINSI FAIT ET DELIBERE EN MAIRIE, les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

CHAMP sur DRAC le 26 mai 2020

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte compte tenu de sa télétransmission en préfecture et de sa publication ou notification



Le Maire,
Francis DIETRICH

